



Kantonale
Prüfungskommission
Fachmittelschulen

Commission cantonale d'examen pour les écoles de culture générale (CCECG)

Secrétariat
Hochschulstrasse 6
3012 Berne
Tél. +41 31 684 83 73
www.be.ch/ccecg
kpfms.lehre@unibe.ch

Notice concernant les principaux éléments liés aux examens finaux

La Commission cantonale d'examen pour les écoles de culture générale (CCECG) est responsable des examens finaux (certificats d'école de culture générale et maturité spécialisée orientation Pédagogie). Il nous tient donc à cœur de vous informer des points suivants afin de garantir le bon déroulement des examens.

1. Compétences, cf. article 10 de l'ordonnance de Direction sur les écoles moyennes (ODEM)

La CCECG, en sa qualité d'autorité d'examen compétente, assume la responsabilité générale des examens du certificat d'école de culture générale et des examens de maturité spécialisée orientation Pédagogie. Les écoles sont quant à elles responsables du bon déroulement des épreuves écrites, tandis que les experts et expertes sont responsables du bon déroulement des épreuves orales que les enseignants et enseignantes font passer en leur présence.

Les écoles doivent informer la CCECG dans les meilleurs délais de tous les incidents (p. ex. retards, utilisation de matériel non autorisé) qui remettent en question le bon déroulement des examens finaux ou de certaines épreuves écrites ou orales.

2. Inscription et désinscription aux examens finaux, cf. articles 87 et 106 ODEM

Les candidats et les candidates s'inscrivent aux examens du certificat d'école de culture générale auprès de leur direction d'école au plus tard mi-février et aux examens de maturité spécialisée orientation Pédagogie au plus tard fin février. Ce faisant, ils s'acquittent de la taxe d'examen.

Il est possible de se désinscrire des examens du certificat d'école de culture générale au plus tard 30 jours avant le début de la première épreuve. La taxe d'examen n'est pas remboursée en cas de désinscription hors délai, d'absence aux examens finaux ou d'interruption des examens.

3. Retards, absence à une épreuve ou interruption d'une épreuve, cf. article 9 ODEM

Les candidats et les candidates doivent se présenter aux épreuves écrites et orales selon les horaires prévus. En cas de retard, ils n'ont pas droit à une autre tentative.

Si un candidat ou une candidate n'a pas retiré son inscription dans les délais et, sans justes motifs, ne se présente pas à une épreuve, la totalité des examens est réputée non réussie.

Quiconque se présente à une épreuve est considéré comme apte à la passer et l'épreuve est évaluée. Si l'épreuve est interrompue sans justes motifs, la totalité des examens est réputée non réussie.

Un candidat ou une candidate ne se présentant pas aux examens finaux ou à une épreuve ou interrompant les examens finaux ou une épreuve pour un juste motif (p. ex. accident ou maladie) se voit proposer, par la CCECG, la possibilité de passer un examen de rattrapage.

Les justes motifs pour lesquels un candidat ou une candidate ne s'est pas présentée aux examens finaux ou à une épreuve ou qui ont entraîné l'interruption des examens finaux ou d'une épreuve doivent toujours être communiqués immédiatement à l'école et attestés dans les délais. L'école en informe ensuite la CCECG, qui décide de la suite de la procédure en sa qualité d'autorité d'examen compétente.

4. Utilisation de matériel non autorisé ou fraude, cf. article 8 ODEM

Si des moyens auxiliaires n'ayant pas été expressément autorisés se trouvent à portée de main de candidats et candidates après le début d'une épreuve écrite ou orale, les examens finaux sont interrompus et la CCECG prononce l'échec aux examens du certificat d'école de culture générale ou aux examens de maturité spécialisée orientation Pédagogie, que ces moyens auxiliaires aient été effectivement utilisés ou non.

On entend par « moyens auxiliaires n'ayant pas été expressément autorisés », par exemple, des résumés non autorisés, des notes personnelles ou des feuilles volantes non autorisées dans des ouvrages de référence autorisés, des appareils électroniques non autorisés ou d'autres documents ou outils analogues.

Pour les examens numériques, quitter volontairement l'environnement d'examen sécurisé est considéré comme un usage de moyens non autorisés. Les éventuelles difficultés liées à l'environnement d'examen (par exemple un blocage) doivent être signalées immédiatement au surveillant.

Berne, le 4 février 2025

Au nom de la Commission
cantionale d'examen pour les
écoles de culture générale

Le président : Prof. Dr. Daniel Steiner